

DEC2024-45
DVCE/NT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle pour une représentation à Peymeinade - Signature

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 4 Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation culturelle envisagée sur la ville de Peymeinade pour le festival « A voir et à Manger » le samedi 7 juin 2025.

Considérant que la commune va faire appel à un prestataire du milieu culturel pour donner une représentation ;

Considérant qu'à chaque représentation un contrat de cession de droits doit être établi avec chaque partenaire ;

Considérant que le prestataire est :

Dénomination	Titre du spectacle	Date et lieu	Montant
Baby Boom Music	Happy Days	07/06/2024 Place du centenaire	3 300 €

Considérant que ce contrat s'applique aux Communes.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre :

- La société « Baby Boom Music » représentée par Monsieur Kevin Secchiaroli – en qualité de gérant – dont le siège est situé 350, allée Victor Hugo – 84270 Vedène et la Commune de Peymeinade.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

